

AS + EMIS-AM-9 ter - recours suspensif / impasse statutaire
 (droit à l'opposition / CCT / recours extraordinaire CCE
 procédure référée CCT TT
 force majeure
 Ant 3 CEDH + 13 CEH (Abida)

| | |
|------------------------|-----------------------------|
| Numéro de répertoire : | 2017 / 017574 |
| Date du prononcé : | 8 décembre 2017 |
| Numéro de rôle : | 17 / 5611 / A |
| Numéro auditorat : | 17/3/07/460 |
| Matière : | CPAS – aide sociale |
| Type de jugement : | Définitif Contradictoire |

Expédition

| | |
|-----------------|-----------------|
| Délivrée à | Délivrée à |
| Le €: PC: | Le €: PC: |

Liquidation au fonds : OUI
 (loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
 Bruxelles
 16^e chambre**

Jugement

EN CAUSE:

Monsieur [REDACTED]
résidant au Foyer [REDACTED] 4 à 1000 Bruxelles, mais faisant
élection de domicile au cabinet de son conseil, sis rue du Marché au Charbon, 83 à
1000 Bruxelles,

partie demanderesse, comparaissant par Maître Louise DIAGRE *loco* Maître Charlotte MORJANE, avocates ;

CONTRE:

Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles, ci-après dénommé «CPAS DE BRUXELLES»,

dont les bureaux sont situés rue Haute, 298A à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Maître Natacha DUGARDIN *loco* Maître Serge WAHIS, avocats ;

* * *

I. La procédure

1.-

La procédure a été initiée par une requête déposée le 31 août 2017 au greffe du tribunal.

2.-

Les parties ont comparu comme dit ci-dessus et été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 novembre 2017.

3.-

À l'issue des débats, Monsieur Christophe MAES, Auditeur du travail de Bruxelles, a rendu à cette audience un avis oral conforme concluant à la recevabilité et au caractère partiellement fondé de la demande.

Les parties ont eu la possibilité de répliquer à cet avis.

4.-

La cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée le 31 août 2017 au greffe du tribunal ;
- les pièces déposées par Monsieur [REDACTED] et par le CPAS DE BRUXELLES ;
- le dossier de l'information menée par l'auditotat du travail.

II. L'objet de la demande

5.-

Par son recours, Monsieur [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 17 juillet 2017 du CPAS DE BRUXELLES et en conséquence à lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux pour personne isolée à partir du 4 juillet 2017 et de poursuivre la prise en charge de ses frais médicaux, pharmaceutiques, paramédicaux et d'hospitalisation.

Il demande également que le présent jugement soit déclaré exécutoire par provision.

Monsieur [REDACTED] demande encore la condamnation du CPAS DE BRUXELLES aux aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Monsieur [REDACTED] demande enfin l'assistance judiciaire à travers la demande de la désignation d'un huissier de justice compétent territorialement pour lui prêter gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution du présent jugement.

III. Les faits

6.-

Retenant entre autres la présentation des fait dans l'ordonnance en référé du 17 juillet 2017 du Vice-Président de notre tribunal dans un litige opposant les mêmes parties sur la même problématique (R.G. n° 17/26/C), les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

7.-

« Monsieur [REDACTED], célibataire, né le [REDACTED] à [REDACTED] (Maroc), âgé de 34 ans, de nationalité marocaine, réside officiellement seul rue de [REDACTED] à 1060 Bruxelles, mais est effectivement hébergé au Foyer Georges Motte, Boulevard d'Ypres 24 à 1000 Bruxelles depuis le 30.6.2017.

Il décrit sa situation comme suit :

- son père est décédé en 1997 et, afin de contribuer aux besoins de sa famille (sa mère et ses petites sœurs), il a quitté le Maroc ;
- il est arrivé en Europe en 2002 et pendant des années, il a envoyé de l'argent à sa famille et a subvenu à leurs besoins ;
- le 7.1.2014, la commune a acté une déclaration de cohabitation légale avec Madame [REDACTED] de nationalité belge, mais il s'est fait arrêter le 12.6.2014 et le couple n'a dès lors pas pu mener les formalités de la cohabitation légale à leur terme ;
- le 10.2.2015, le médecin de la prison pose un diagnostic de sclérose en plaque et le 26.3.2015 il rédige un certificat en vue de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour pour raisons médicales ;
- le 15.4.2015, l'Office des étrangers lui notifie en prison un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée ;

- le 22.4.2015, il introduit un recours en extrême urgence auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ;
- le 24.4.2015 un arrêt suspensif intervient et un arrêt d'annulation suivra le 18.11.2015 ;
- entre-temps, sorti de prison en avril 2015, il retourne vivre chez sa compagne à Saint-Gilles, laquelle subviendra à ses besoins ;
- le 28.6.2016, il introduit demandes d'autorisation de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, mais cette demande est rejetée le 7.11.2016 sur la base d'un avis du médecin conseil du 4.11.2016 ; le même jour un ordre de quitter le territoire est adopté ;
- le 30.3.2017, il a introduit un recours CCE contre ces deux décisions ;
- le 27.4.2017, un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée lui est notifié, décision elle aussi suivie d'un recours ;
- à la mi-mai 2017, il doit faire face à la fois à la séparation d'avec Madame [REDACTED] et à la rupture du contrat de bail pour occupation personnelle du propriétaire relativement à l'appartement qu'il occupait avec sa compagne ; les lieux devaient être vidés pour le 1.7.2017 ;
- entre-temps, anticipant la séparation, Monsieur [REDACTED] introduit une demande d'aide sociale au CPAS de Saint-Gilles le 8.3.2017 ;
- par décision du 21.3.2017, le CPAS de Saint-Gilles lui refuse l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale, mais lui accorde l'aide médicale urgente ;
- un recours au fond est introduit contre cette décision le 25.4.2017 (R.G. 17/3495/A), mais à l'audience de la 15^e chambre du tribunal de céans du 22.6.2017, l'affaire est remise contradictoirement au 28.9.2017 ;
- le 29.6.2017, il a quitté son appartement de la rue [REDACTED] à Saint-Gilles.

Depuis le 30.6.2017, Monsieur [REDACTED] est hébergé auprès du Foyer Georges Motte à 1000 Bruxelles. Il s'agit d'un centre d'accueil pour hommes seuls en difficulté à partir de 18 ans, d'une capacité de 77 lits, agréé et subsidié par la Commission Communautaire Française.

Le contrat d'hébergement prévoit toutefois que Monsieur [REDACTED] participe aux frais à raison de 21€ par jour et que les sommes dues sont versées dans les 10 jours, à défaut de quoi il sera mis fin directement à l'hébergement.

C'est ainsi qu'une demande d'aide sociale a été introduite auprès du CPAS de Bruxelles le 4.7.2017 en l'invitant à prendre sa décision dans les deux jours ouvrables sous le bénéfice de l'urgence.

Par courriel du 5.7.2017, le CPAS de Bruxelles a accusé réception de la demande d'aide sociale tout en rappelant qu'il disposait d'un délai légal de 30 jours pour prendre une décision.

Le 5.7.2017, Monsieur [REDACTED] a saisi le tribunal de céans d'une demande d'assistance judiciaire pour introduire une procédure en référé. Il y a été fait droit par ordonnance du 6.7.2017.

Faute de décision du CPAS de Bruxelles intervenue entre-temps, Monsieur [REDACTED] a introduit [une] procédure en référé par citation du 7.7.2017.

Informé de la présente procédure en référé, le Foyer Georges Motte a accepté de patienter et de prolonger le séjour de Monsieur [REDACTED] jusqu'au lundi 17.7.2017 ».

8.-

Cette demande en référé a donné lieu à l'ordonnance précitée du 17 juillet 2017 par laquelle le CPAS DE BRUXELLES fut condamné provisoirement :

- à octroyer à Monsieur [REDACTED] une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à compter du prononcé de la présente ordonnance ;
- dans l'éventualité où cette aide ne suffirait pas pour couvrir les frais de séjour au Foyer Georges Motte, en ce compris les frais exposés depuis le 30 juin 2017, à combler la différence par une aide sociale complémentaire ;
- à garantir à Monsieur [REDACTED] la prise en charge de ses frais médicaux, pharmaceutiques, paramédicaux et d'hospitalisation ;

9.-

Par décision du 17 juillet 2017 également, le CPAS DE BRUXELLES refusa l'octroi de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale et accorda l'aide médicale urgente.

Cette décision est motivée par l'illégalité du séjour de Monsieur [REDACTED] en Belgique.

Contestant cette décision du CPAS DE BRUXELLES, Monsieur [REDACTED] a introduit un recours contre celle-ci par sa requête du 31 août 2017.

IV. Examen de la demande et décision du tribunal

1. Quant à la recevabilité de la demande

10.-

Le recours contre la décision litigieuse du 17 juillet 2017 du CPAS DE BRUXELLES a été introduit dans les formes et délais prescrits légalement. Il est dès lors recevable.

2. Quant à la motivation de la décision litigieuse

11.-

Les actes émanant d'une autorité administrative doivent être motivés.

En effet, l'article 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. »

La même loi définit l'acte administratif comme étant « *l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autorité administrative* ».

En d'autres termes, un acte devra donc faire l'objet d'une motivation formelle lorsqu'il répond aux quatre conditions suivantes :

- il doit s'agir d'un acte administratif de portée individuelle et unilatéral ;
- cet acte doit émaner d'une autorité administrative ;
- il doit avoir pour but de produire des effets juridiques ;
- ces effets doivent se manifester à l'égard d'un ou plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative.

La Charte de l'assuré social prévoit également en ses articles 7 et 13 la nécessité de motiver les décisions individuelles relatives aux prestations sociales.

12.-

Monsieur [REDACTED] soulève un défaut de motivation adéquate de la décision litigieuse.

Toutefois, le tribunal statuant dans un contentieux de pleine juridiction doit se substituer à l'autorité administrative et statuer au fond et examiner les droits subjectifs en cause.

En conséquence, l'éventuelle conclusion d'un défaut de motivation adéquate de la décision litigieuse et sa nullité qui en résulterait, est sans incidence concrète.

3. Quant à la demande d'aide sociale financière

3.1. Les principes applicables

13.-

Selon l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

14.-

Par dérogation à ce principe, l'article 57, § 2, de cette même loi dispose :
« *Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'action sociale se limite à :*
1° *l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;*
(...). ».

Un étranger en séjour illégal au sens de cette disposition n'a dès lors en principe pas droit à l'aide sociale ordinaire prévue par la loi (dont l'aide sociale financière), mais exclusivement à l'aide médicale urgente.

La ratio legis de cette disposition consiste, entre autres, à priver d'aide sociale les personnes en séjour illégal en vue de les décourager de prolonger leur séjour sur le territoire belge.¹

¹ Cass. 15 février 2016, R.G. S.15.0041.F, www.cass.be.

15.-

La jurisprudence a apporté certains tempéraments à cette dérogation inscrite à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, en se fondant soit sur certains arrêts de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation ou encore de la Cour européenne des droits de l'homme, soit sur l'interprétation qu'est donnée par la Cour de justice de l'Union européenne au droit de l'Union européenne.

Parmi ces tempéraments se trouve entre autres le moyen de la force majeure, par exemple, médicale ou administrative, empêchant l'étranger en séjour illégal de quitter le territoire ainsi que le moyen du recours suspensif introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre le refus de séjour.

16.-

Le tribunal retenant comme fondé le moyen du recours suspensif, comme il sera exposé ci-après, le tribunal se limite à exposer les principes y relatifs, sans qu'il ne soit nécessaire ni opportun d'exposer et de vérifier l'impossibilité absolue de retour pour raisons médicales également soulevée par Monsieur [REDACTED]

17.-

Les décisions prises par l'Office des Etrangers suite à une demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, peuvent être contestées devant le Conseil du contentieux des étrangers par la voie d'un recours en annulation.

La loi ne prévoit pas le caractère suspensif du recours, ce qui signifie qu'il n'empêche pas l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire dont la légalité est contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers (voir l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980).

Par un arrêt du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 ne violait pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'il est interprété de telle sorte qu'il ne permet pas aux personnes ayant introduit une demande de protection subsidiaire pour raison médicale conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, mais s'étant vu refuser cette mesure par l'Office des étrangers, de bénéficier de toute forme d'aide sociale, hormis l'aide-médicale urgente, pendant la durée de l'examen de leur recours par le Conseil du contentieux des étrangers alors que les demandeurs de protection subsidiaire du fait d'une situation de violence généralisée dans le pays d'origine ou de résidence habituelle, conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui se sont vus refuser un tel statut, continuent à bénéficier de l'aide sociale pendant la durée de l'examen de leur recours par le conseil du contentieux des étrangers.²

L'absence de recours suspensif de plein droit soulève toutefois la question de la compatibilité du droit belge avec des normes supranationales, telles que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui porte sur le « droit à un recours

² C.C., 21 mars 2013, n° 43/2013, point B.5.2., M.B. 23 mai 2013.

effectif » lu en combinaison avec l'article 3 de cette même convention qui prohibe les tortures, peines et traitements inhumains et dégradants.

Ainsi, dans un arrêt du 27 février 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'absence en droit belge d'un recours suspensif de plein droit contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (et) permettant un examen effectif des moyens tirés de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 3 de celle-ci.³ La Cour est parvenue à cette conclusion, après avoir constaté que la requérante « *avait prima facie des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes* » notamment « *sous l'angle de l'article 3* » de la Convention européenne des droits de l'homme et que, « *par conséquent, l'article 13 s'applique* ».⁴

Ensuite, saisie par la Cour du travail de Bruxelles de deux questions préjudiciales, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé, dans un arrêt du 18 décembre 2014, que:

« *Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE (...), lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, §1, sous b), de cette directive, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :*

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours ».⁵

Concernant les articles cités dans cet arrêt :

- L'article 5 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dispose :

« *Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:*

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,*
- b) de la vie familiale,*

³ C.E.D.H., 27 février 2014, S. Joseph c. Belgique, voir en particulier le § 106.

⁴ *Ibid.*, voir en particulier § 191.

⁵ C.J.U.E., 18 décembre 2014, CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. M. Abdida, n° C-562/13.

c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement ».

- L'article 13 de la même directive dispose en ses deux premiers paragraphes :

« 1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance.

2. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale (...) ».

- L'article 19.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose :

« Nul ne peut éloigner, expulser ou extrader vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

- L'article 47.1 de cette Charte dispose :

«Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi ».

Au §48 de cet arrêt Abdida, la Cour de justice de l'Union européenne précise : « *Dans les cas très exceptionnels où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les États membres ne peuvent donc pas, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, procéder à cet éloignement* ».

Au §50 du même arrêt, la Cour limite les garanties dans l'attente du retour instituées à l'article 14 de la directive 2008/115 aux « *cas très exceptionnels (...) caractérisés par la gravité (et) le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants* ».

Il convient toutefois d'avoir égard au fait que selon les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme rappelés dans ses arrêts⁶, arrêts auxquels la Cour de justice de l'Union européenne fait référence au §52 de l'arrêt Abdida, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme exige, comme exposé ci-dessus, un

⁶ C.E.D.H., 26 avril 2007, *Gebremedhin c. France*, voir en particulier §53 ; C.E.D.H., 23 février 2012, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, voir en particulier §197.

recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le relève la Cour de travail de Bruxelles⁷.

En conclusion et sur la base de l'arrêt *Abdida* de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014, le tribunal considère que, sans se substituer au Conseil du contentieux des étrangers compétent pour statuer sur le recours formé contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour formée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartient de vérifier si le demandeur produit des éléments d'ordre médical dont on peut raisonnablement déduire qu'il présente une maladie grave susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration gravé et irréversible de son état de santé en cas d'expulsion vers son pays d'origine, auquel cas son recours doit se voir reconnaître un caractère suspensif. Ce n'est qu'à ce titre qu'il pourrait être conclu à l'existence d'un grief défendable, en manière telle que la limitation contenue à l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 ne peut pas trouver à s'appliquer.

18.-

Pour le surplus, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur doit établir qu'il se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses besoins de base par ses propres moyens, de manière à lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La nature et l'étendue de l'aide accordée sont fonction de la nature et de l'étendue de l'état de besoin ainsi prouvé.

3.2. L'application de ces principes en l'espèce

19.-

Au regard de la dernière décision du 7 novembre 2016 de l'Office des étrangers par laquelle celui-ci a refusé la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, contre laquelle un recours, actuellement encore pendant, fut introduit le 29 mars 2017 devant le Conseil du contentieux des étrangers, Monsieur [REDACTED] doit actuellement être considéré comme étant en séjour illégal.

L'article 57, § 2, 1^{er} alinéa, 1^o de la loi du 8 juillet 1976 lui est donc, *a priori*, applicable en manière telle qu'elle ne peut, toujours *a priori*, prétendre qu'à l'aide médicale urgente depuis la notification de cette décision de refus.

20.-

Monsieur [REDACTED] soutient que le recours qu'il a introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de l'Office des étrangers doit bénéficier d'un effet suspensif, ce qui lui ouvrirait le droit à une aide sociale.

⁷ C.T. Bruxelles, 13 mai 2015, *Rev. dr. étr.*, 2015, p. 200.

21.-

Au regard des éléments médicaux produits par Monsieur [REDACTED] relatifs à son état de santé, le tribunal estime qu'il produit des éléments suffisants dont on peut déduire qu'il serait susceptible d'être confronté à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé en cas de rapatriement dans son pays d'origine, le Maroc.

En effet, les pièces médicales déposées par Monsieur [REDACTED] établissent à suffisance qu'il est atteint d'une sclérose en plaques et d'hernies discales nécessitant entre autres un traitement immuno-modulateur. Il en ressort un risque de dégradation neurologique avec une sérieuse perte d'autonomie.

22.-

Au regard des pièces démontrant la disponibilité et l'accessibilité problématiques au Maroc des soins qu'il requiert, et en l'absence de contestation du CPAS DE BRUXELLES de la gravité de son état de santé et de ces disponibilité et accessibilité problématiques des soins, le tribunal considère que, appréciée à la marge, la demande relative à son séjour n'apparaît dès lors pas manifestement mal fondée et ne s'appuie pas sur des éléments d'ordre médical notoirement insuffisants ou légers. Monsieur [REDACTED] dispose donc de griefs défendables au sens de la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne.

23.-

Par conséquent, partageant l'avis du ministère public, le tribunal considère que le recours qu'il a introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire.

Durant l'examen de ce recours, Monsieur [REDACTED] ne peut donc se voir opposer l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 pour justifier une réponse négative à sa demande d'aide sociale.

24.-

En conclusion, Monsieur [REDACTED] pourrait le cas échéant –voir ci-après– prétendre à l'octroi de l'aide sociale à partir du 4 juillet 2017.

25.-

L'état de besoin auquel Monsieur [REDACTED] est confronté n'est pas contestable. Celui-ci ressort à suffisance de l'octroi de l'aide médicale urgente, de son hébergement par l'Armée du Salut au Foyer Georges Motte et la confirmation de l'existence de l'état de besoin de Monsieur [REDACTED] dans le jugement du 30 octobre 2017 de notre tribunal, autrement composé, (15^{ème} Chambre, R.G. n° 17/3495) dans un litige l'opposant au CPAS de Saint-Gilles au sujet d'une période litigieuse correspondant au mois de juin 2017.

Le tribunal considère en conséquence que l'aide sociale la plus adaptée consiste, comme l'a partiellement fait le Vice-Président de notre tribunal dans son ordonnance en référé du 17 juillet 2017 opposant les mêmes parties (R.G. n° 17/26/C), en l'octroi de :

- L'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant –et non isolé vu la vie en communauté que connaît Monsieur [REDACTED] actuellement au Foyer Georges Motte– à partir du 4 juillet 2017,
- Dans l'éventualité où cette aide ne suffirait pas pour couvrir les frais de séjour au Foyer Georges Motte, en ce compris les frais exposés depuis le 30 juin 2017, à combler la différence par une aide sociale complémentaire,
- Une aide sociale financière complémentaire pour assurer à Monsieur [REDACTED] la disposition d'un argent de poche de 100,00 € par mois ;
- La prise en charge de ses frais médicaux, pharmaceutiques, paramédicaux et d'hospitalisation par l'octroi d'une carte santé.

Dans l'octroi de cette aide, il sera tenu compte de ce qui a déjà été octroyé en exécution de ladite ordonnance en référé du 17 juillet 2017.

4. Quant aux dépens

26.-

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par le CPAS DE BRUXELLES.

5. Quant à l'exécution provisoire

27.-

Conformément à la nouvelle version de l'article 1397 du Code judiciaire, l'exécution provisoire, nonobstant appel, de jugements contradictoires définitifs est de droit.

6. Quant à l'assistance judiciaire

28.-

En application des articles 664 et suivants du Code judiciaire, lorsque la prétention d'une partie ne paraît pas manifestement irrecevable ou manifestement mal fondée et que cette partie justifie de l'insuffisance de leurs moyens d'existence, il y a lieu de lui accorder l'assistance judiciaire afin de lui permettre de procéder notamment à l'exécution du jugement.

29.-

Vu la décision du tribunal de déclarer à tout le moins partiellement fondée la demande de Monsieur [REDACTED], celle-ci ne paraît pas manifestement irrecevable ni mal fondée. Monsieur [REDACTED] justifie de l'insuffisance de ses revenus par le bénéfice de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale.

Par conséquent, il y a lieu de faire droit à sa demande d'assistance judiciaire afin de pouvoir procéder notamment à l'exécution du jugement.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant après un débat contradictoire,
Entendu l'avis du ministère public, en son avis conforme,

Déclare le recours de Monsieur [REDACTED] recevable et fondé,

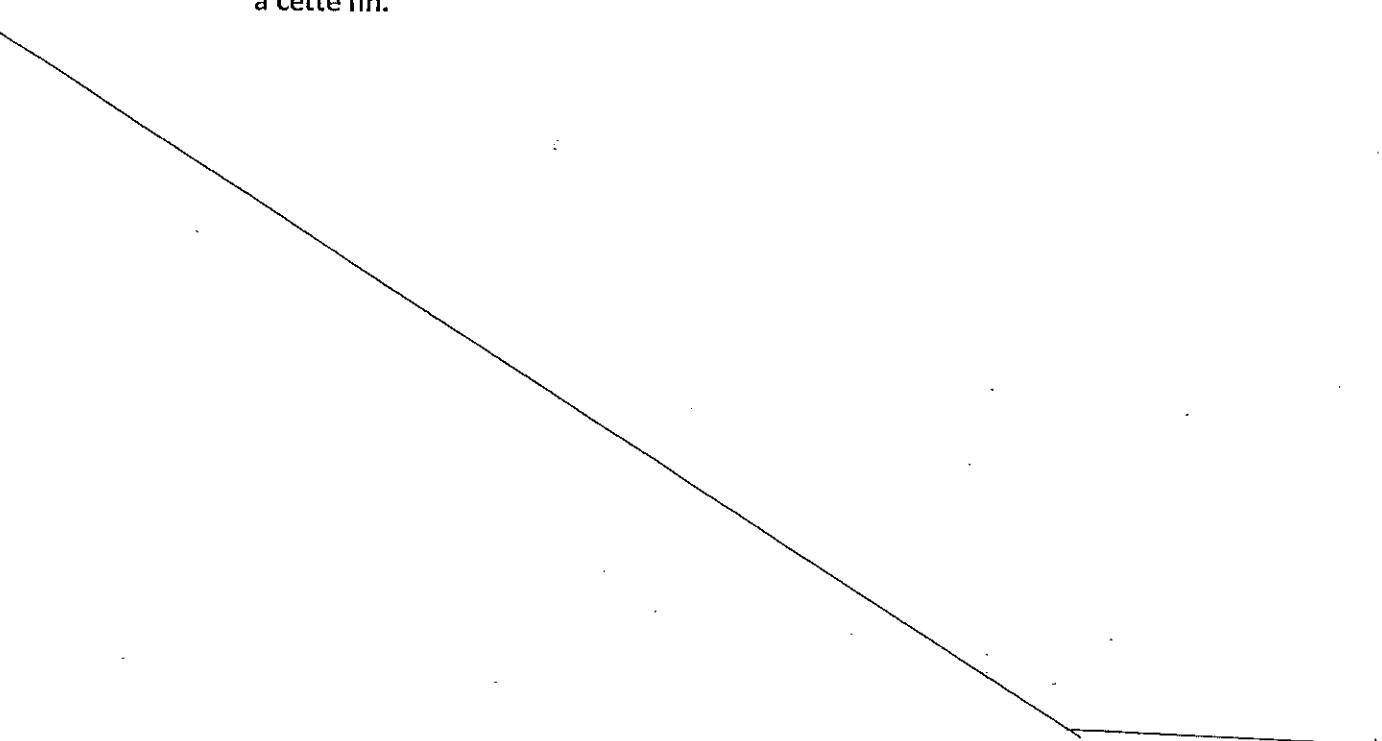
En conséquence, condamne le CPAS DE BRUXELLES à :

- octroyer à Monsieur [REDACTED] une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 4 juillet 12 mai 2017,
- dans l'éventualité où cette aide ne suffirait pas pour couvrir les frais de séjour au Foyer Georges Motte, en ce compris les frais exposés depuis le 30 juin 2017, combler la différence par l'octroi d'une aide sociale complémentaire,
- octroyer une aide sociale financière complémentaire pour assurer à Monsieur [REDACTED] la disposition d'un argent de poche de 100,00 € par mois,
- prendre en charge les frais médicaux, pharmaceutiques, paramédicaux et d'hospitalisation de Monsieur [REDACTED] par l'octroi d'une carte santé.

Condamne le CPAS BRUXELLES aux dépens de l'instance, dépens fixés à 151,18 € par le tribunal, étant, d'une part, l'indemnité de procédure de 131,18 € revenant à Monsieur [REDACTED] et, d'autre part, la contribution de 20,00 € du CPAS DE BRUXELLES au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Dit pour droit que le présent jugement est exécutoire par provision malgré appel et sans garantie.

Accorde à Monsieur [REDACTED] l'assistance judiciaire gratuite afin de diligenter la présente procédure et assurer l'exécution du présent jugement ; désigne l'huissier de justice Luc INDEKEU, dont le cabinet est situé avenue Brugmann, 69 à 1190 Forest à cette fin.



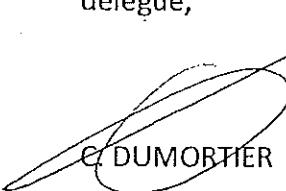
Ainsi jugé par la 16^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Vincent VANDENKERCKHOVE, Juge,
Madame Laurence WILLEMS, Juge social employeur,
Madame Zohra ARRASS, Juge sociale travailleur,

Et prononcé en audience publique du 8 décembre 2017 à laquelle était présent :

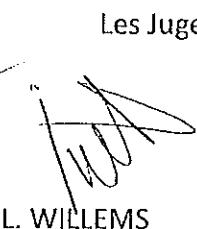
Monsieur Vincent VANDENKERCKHOVE, Juge,
assisté par Monsieur Cédric DUMORTIER, Greffier délégué.

Le Greffier
délégué,



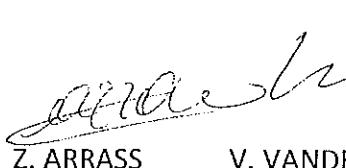
C. DUMORTIER

Les Juges sociaux,
L. WILLEMS



L. WILLEMS

Le Juge,



Z. ARRASS



V. VANDENKERCKHOVE